

Accords fiscaux sur l'imposition à la source : « les accords Rubik »

Février 2013

Les « accords Rubik » sont une série d'accords conclus entre la Suisse et différents pays qui l'entourent sur l'imposition à la source. Suite à l'agitation des marchés financiers internationaux créée par la crise de 2008, de nombreux États ont souhaité trouver un moyen efficace pour lutter contre l'évasion fiscale de leurs contribuables. La Suisse a décidé de répondre aux sollicitations étrangères par la mise en place d'une imposition à la source plutôt que par l'échange automatique de données bancaires. Cette voie assure aux États concernés les recettes fiscales de leurs contribuables tout en garantissant la protection de la sphère privée des ressortissants, puisque l'identité des clients doit rester anonyme. Ces accords ont pour objectif de garantir qu'aucun avoir étranger non fiscalisé ne puisse être déposé en Suisse.

En substance, le fonctionnement de l'imposition à la source se résume comme suit : sont soumis à l'impôt libératoire à la source les personnes physiques et les établissements qui leur sont liés (comme les sociétés de domicile, les institutions ou les fondations)¹. Les revenus des entreprises opérationnelles, quant à eux, ne sont pas concernés. L'impôt est calculé en fonction d'un taux fixe, indépendant à la fois du revenu et de la fortune personnelle du contribuable.

Dans un premier temps, l'impôt est prélevé par un agent payeur, principalement une banque², qui le transfère à l'Administration fédérale des contributions (AFC) tout en indiquant l'État de domicile, mais sans mentionner le nom du client. Dans un deuxième temps, l'Administration fédérale des contributions reverse l'ensemble de ces fonds à l'État de domicile dudit contribuable. Cette transaction a pour effet de libérer le

¹ À propos de la liste des sujets soumis, voir les arts 2 al. 1 let. h de l'Accord entre la Confédération suisse et la République d'Autriche concernant la coopération en matière de fiscalité et de marchés financiers ainsi que de l'Accord entre la Confédération suisse et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord concernant la coopération en matière de fiscalité.

² Selon l'art. 2 al. 1 let. e de l'Accord entre la Confédération suisse et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord concernant la coopération en matière de fiscalité, « l'expression « agent payeur suisse » désigne les banques au sens de la loi suisse du 8 novembre 1934 sur les banques et les négociants en papiers-valeurs au sens de la loi suisse du 24 mars 1995 sur les bourses, ainsi que les personnes physiques et morales résidant ou établies en Suisse, les sociétés de personnes et les établissements stables de sociétés étrangères qui, à titre régulier, acceptent, détiennent, investissent ou transfèrent des avoirs de tiers, paient des revenus ou des gains, ou en attribuent le paiement, dans le cadre de leur activité. Nonobstant ce qui précède, aux fins de la partie 3, les personnes qui paient directement des dividendes ou des intérêts à leurs associés ou créanciers ne sont pas considérés comme des agents payeurs suisses, pour autant que la somme annuelle des dividendes et des intérêts payés ne dépasse pas un million de francs suisses ».

contribuable de ses obligations fiscales, puisque les revenus sur lesquels l'impôt a été prélevé ne sont plus à déclarer à l'autorité fiscale étrangère.

Concernant la régularisation du passé³, les accords fiscaux prévoient que les ressortissants des pays concernés peuvent régulariser leurs avoirs bancaires en Suisse soit au moyen du paiement anonyme d'un impôt forfaitaire unique, soit en déclarant volontairement la relation bancaire à l'Administration fiscale suisse et étrangère. Par ailleurs, les futurs revenus et gains en capital seront soumis à l'impôt à la source. Le montant des taux d'imposition correspond à celui en vigueur dans les pays concernés⁴. Pour rappel, un impôt anticipé de 35% est actuellement perçu sur les revenus du capital de chaque compte en Suisse. Cet impôt ne peut être récupéré que si le compte est déclaré auprès des autorités fiscales.

Le contribuable qui s'oppose au processus de régularisation, que ce soit par le biais d'une déclaration volontaire ou d'une imposition forfaitaire anonyme, était tenu de clôturer ses comptes ou dépôts en Suisse avant le 1^{er} janvier 2013 pour les autrichiens et avant le 31 mai 2013 pour les britanniques.

Bien que ces accords fiscaux soient directement applicables en Suisse, il s'est révélé nécessaire de mettre en place une réglementation supplémentaire afin d'assurer la mise en œuvre desdits accords.

Ainsi la Loi fédérale sur l'imposition internationale à la source (LISint)⁵ prévoit des dispositions sur l'organisation, la procédure, les voies de droit, les questions pénales ainsi que les procédures internes relatives au versement de l'avance⁶.

À ce jour, la Suisse a conclu deux accords qui sont entrés en vigueur le 1^{er} janvier 2013, à savoir avec le Royaume-Uni ainsi qu'avec l'Autriche. L'accord signé avec l'Allemagne n'a pas abouti, puisque refusé par le Parlement allemand.

Les accords conclus avec l'Autriche et le Royaume-Uni concernent tous les contribuables ressortissants de ces deux États qui sont titulaires d'un compte bancaire ou d'un dépôt de titres en Suisse.

Les personnes concernées par ledit impôt peuvent donc choisir :

- soit de s'acquitter d'un impôt sur le capital défiscalisé pour assurer sa régularisation, puis d'un impôt à la source sur les futurs revenus et gains du capital qui sera débité directement de leur compte et transféré de manière anonyme à leur État de domicile ;

³ Art. 5 et suivants de l'Accord entre la Confédération suisse et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord concernant la coopération en matière de fiscalité.

⁴ On trouvera un résumé des taux pratiqué dans le tableau en annexe.

⁵ Loi fédérale du 15 juin 2012 sur l'imposition internationale à la source (LISint). Entrée en vigueur le 20 décembre 2012. RS 672.4.

⁶ Quant à l'avance, se référer au chapitre sur les différences entre les accords à la page suivante.

- soit d'autoriser l'agent payeur à transmettre à l'Administration fiscale suisse et étrangère les informations topiques concernant leurs avoirs détenus en Suisse, auquel cas le contribuable devra régulariser sa situation directement avec son pays d'origine.

Accords sur l'imposition à la source conclus avec l'Autriche et le Royaume-Uni :

Lesdits accords, signés respectivement le 13 avril et 6 octobre 2012, sont entrés en vigueur le 1^{er} janvier 2013. Ils prévoient pour l'essentiel que les personnes domiciliées dans l'un de ces deux pays peuvent régulariser leurs relations bancaires en Suisse en s'acquittant d'un impôt forfaitaire ou en déclarant les comptes concernés. Ainsi, dès le 1^{er} janvier 2013, les revenus du capital des clients autrichiens et britanniques des banques seront soumis, en Suisse, à un impôt à la source, dont le produit sera versé par la Suisse de manière anonyme aux autorités autrichiennes et britanniques. De plus, l'accès mutuel au marché sera amélioré pour les prestataires de services financiers⁷.

Principales différences entre l'accord conclu avec l'Autriche et celui conclu avec le Royaume-Uni :

La première différence notable réside dans le taux d'imposition quant à la régularisation du passé. Bien que les deux accords prévoient un taux d'imposition fonction de la durée de la relation bancaire et du montant de la fortune, l'accord conclu entre la Suisse et l'Autriche prévoit un taux d'imposition sur la fortune se situant entre 15 et 38%. En revanche, l'accord signé entre la Suisse et le Royaume-Uni prévoit un taux d'imposition sur la fortune oscillant entre 21 et 41%.

La deuxième différence concerne l'avance versée par les agents payeurs suisses au Royaume-Uni. En effet, d'ici à la fin du mois de février, les banques devront avoir transmis aux clients concernés les informations nécessaires sur la nouvelle réglementation. Les clients désireux d'être soumis à l'imposition à la source ou ceux qui entendent déclarer leur compte auront jusqu'à la fin du mois de mai pour annoncer leurs comptes. Pour ce faire, le Royaume-Uni a reçu une avance de 500 millions de francs dans le courant du mois de janvier 2013⁸. Cette avance a été versée par les banques sur la base de l'accord puis leur sera progressivement remboursée dès le mois de juillet 2013. Le remboursement sera rendu possible grâce aux recettes fiscales tirées de l'imposition subséquente pratiquée de façon anonyme. En revanche, l'accord signé par l'Autriche ne prévoit pas le versement d'une telle avance.

⁷ Informations relatives aux accords d'imposition libératoire publiées sur le site du Département fédéral des finances : <http://www.sif.admin.ch/00488/index.html?lang=fr&msg-id=44130>.

⁸ Art. 17 de l'Accord entre la Confédération suisse et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord concernant la coopération en matière de fiscalité.

La troisième différence concerne les cas de successions. En effet, l'accord conclu avec le Royaume-Uni prévoit un impôt à la source de 40% sur les successions⁹. Au contraire, l'accord conclu avec l'Autriche ne prévoit pas une telle réglementation, en raison de l'absence de fiscalité successorale en Autriche.

Enfin, la Suisse et l'Autriche ont prévu de lever d'importants obstacles à la fourniture de prestations transfrontalières de services financiers ainsi que de rendre plus aisés les conditions posées pour obtenir l'autorisation bancaire en Autriche. De plus, la distribution des fonds en valeur mobilière sera facilitée.

Accord sur l'imposition à la source refusé par le parlement allemand :

Le refus du parlement allemand de ratifier l'accord sur l'imposition à la source conclu entre le gouvernement allemand et la Suisse a pour conséquence que celui-ci n'est pas entré en vigueur comme prévu au 1^{er} janvier 2013. Ainsi, ce rejet ne permet pas de mettre fin à la situation actuelle, caractérisée par la découverte aléatoire de délits fiscaux mis en exergue par l'obtention frauduleuse de CD contenant des données bancaires.

Quel avenir ?

Selon les autorités suisses, d'autres pays européens souhaitent également conclure de tels accords. Pour preuve, le 9 mai 2012, le Département fédéral suisse des finances et le Ministère italien de l'économie et des finances se sont entretenus de différents thèmes financiers et fiscaux. Ils ont d'ailleurs discuté du modèle des « accords Rubik » concernant la régularisation des avoirs détenus en Suisse par des contribuables italiens non résidents et l'introduction d'un impôt à la source pour les futurs rendements de capitaux. Un groupe de pilotage chargé de poursuivre les travaux a été mis sur pied suite à cette rencontre afin de tenter de régler les questions financières et fiscales en suspens. Selon la Conseillère fédérale en charge du département des finances, l'éventuel accord ne devrait toutefois pas entrer en vigueur avant janvier 2015.

Enfin, le 27 octobre 2011, une rencontre a également eu lieu entre le Secrétaire d'État suisse et le Secrétaire d'État grec afin de discuter d'un éventuel accord fiscal entre la Suisse et la Grèce. Ils ont abordé la possibilité de conclure un accord fiscal largement semblable à celui signé par la Suisse avec le Royaume-Uni, leur objectif étant toujours de régulariser les avoirs que des contribuables grecs ont déposés sur des comptes bancaires suisses et de soumettre les futurs revenus de capitaux à un impôt à la source. Un mandat de négociation a été officiellement adopté le 7 novembre 2012.

⁹ Art. 32 de l'Accord entre la Confédération suisse et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord concernant la coopération en matière de fiscalité.



Accord sur l'imposition à la source avec le Royaume-Uni et l'Autriche

Aperçu des points principaux et des différences

| | Royaume-Uni | Autriche |
|--|---|---|
| Régularisation du passé | Montant de l'impôt unique sur la base d'une formule fixe allant de 21 à 34 %, voire même jusqu'à 41 % dans des cas particuliers, ou déclaration volontaire. | Montant de l'impôt unique sur la base d'une formule fixe allant de 15 à 30 %, voire même jusqu'à 38 % dans des cas particuliers, ou déclaration volontaire. |
| Avance versée par les agents payeurs | Montant de CHF 500 mio. Remboursement total lorsque les paiements uniques ont atteint un montant total de CHF 1,3 mrd. | Aucune avance. |
| Destination des avoirs transférés | Indication des dix Etats et territoires dans lesquels la grande majorité des avoirs a été transférée ainsi que du nombre de personnes à chaque fois concernées. | |
| Impôt à la source sur les revenus de capitaux | Taux d'imposition en fonction des revenus de capitaux: intérêts 48 %, dividendes 40 %, gains en capital 27 %, ou déclaration volontaire. | 25 % sur les bénéficiaires en capital et les rendements de capitaux. 35 % sur les revenus de l'épargne selon l'accord sur la fiscalité de l'épargne entre la Suisse et l'Union européenne, ou déclaration volontaire. |
| Impôt à la source sur les successions | En cas de succession, 40 % d'impôt ou déclaration volontaire. | Aucune réglementation, car il n'existe aucune fiscalité successorale en Autriche. |
| Sauvegarde du but de l'accord | Maximum 500 demandes pour raison plausible dans le délai d'une année. L'échange d'informations selon les conventions de double imposition reste inchangé. | Aucune possibilité de demande au-delà des possibilités d'assistance administrative existantes selon les conventions de double imposition. |
| Réciprocité | Option de la réciprocité disponible de la Suisse. Forme: annonces analogues à l'échange automatique d'informations. | Option de la réciprocité disponible de la Suisse. Forme: retenue d'impôt selon la directive sur la fiscalité de l'épargne. |
| Impunité pour les banques et leurs collaborateurs | Poursuite pénale des personnes (notamment les banques et leurs collaborateurs) impliquées dans des délits fiscaux qui ont eu lieu avant la signature de cet accord très improbable. | En principe, aucune poursuite pénale des personnes (notamment les banques et leurs collaborateurs) impliquées dans des délits fiscaux qui ont eu lieu avant la signature de cet accord. |

| | | |
|---|--|---|
| Equivalence à l'échange automatique d'informations | Reconnaissance par les Etats partenaires que la solution convenue dans l'accord équivaut durablement à l'échange automatique d'informations. | |
| Achat de données volées | Achat de CD volés non autorisé. | |
| Amélioration de l'accès au marché | Processus et directives clarifiés, transparence juridique atteinte. | Possibilité de nouer des relations d'affaires en Autriche directement (inspections sur place pour la protection des investisseurs); distribution de fonds possible. |